

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2023-0873

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 12 AVRIL 2023

**PORTANT AUTORISATION GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT (RRI)**

PAR LA SOCIETE DES MINES DE LAFIGUÉ

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** le Dossier de demande d'autorisation générale de la SOCIETE DES MINES DE LAFIGUÉ enregistré sous le numéro AM23-00107 du 24 janvier 2023 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 24 janvier 2023, la SOCIETE DES MINES DE LAFIGUÉ, SAU avec Conseil d'Administration, au capital de six cent millions (600.000.000) de Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angle de la rue Lycée Technique et boulevard Iatrilie, Adresse Postale : 08 BP 872 Abidjan 08, Tél : (+225) 27 22 48 99 00 / 07 07 78 63 63, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2021-B15-00042, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en vue d'établir des communications privées entre ses agents à Lafigué, dans la sous-préfecture de Boniérédougou, département de Dabakala ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'exploitation minière ;

Que le réseau sera déployé avec une station principale installée sur son site minier sis à Lafigué, dans la sous-préfecture de Boniérédougou département de Dabakala, à l'adresse géographique suivante : Latitude : 8°16'44" Nord / Longitude : 4°36'23" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la SOCIETE DES MINES DE LAFIGUÉ sollicite des ressources en fréquences dans la bande VHF (156,8375-174,000 MHz) pour son réseau radioélectrique indépendant (RRI) à Lafigué, dans la sous-préfecture de Boniérédougou département de Dabakala ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La SOCIETE DES MINES DE LAFIGUÉ est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans la bande de fréquences VHF, à Lafigué, dans la sous-préfecture de Boniérédougou, département de Dabakala.

L'utilisation de toute fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La SOCIETE DES MINES DE LAFIGUÉ ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la SOCIETE DES MINES DE LAFIGUÉ est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La SOCIETE DES MINES DE LAFIGUÉ s'en acquittera, dès la publication dudit Décret.

La SOCIETE DES MINES DE LAFIGUÉ est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la SOCIETE DES MINES DE LAFIGUÉ.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 12 Avril 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

M. Souleïmane Diakité
Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

